

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2011122-0067

**Société R & D MOTEURS
Ateliers de bancs d'essais moteurs
Commune de BROGNARD**

Arrêté préfectoral d'autorisation

**LE PRÉFET DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande présentée le 17 février 2010 complétée le 19 mai 2010 par la Société R&D MOTEURS SAS dont le siège social est situé sur la ZAC de Technoland, 23 rue des Epasses en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de 3 bancs d'essais moteurs d'une puissance maximale de 1200 KW sur le territoire de la commune de BROGNARD ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2010 du président du tribunal administratif de BESANCON portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2988 en date du 20 juillet 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 16 août au 18 septembre 2010 inclus sur le territoire de la commune de BROGNARD ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 27 juillet 2010 de cet avis dans le journal local « Est Républicain » et le 31 juillet 2010 dans le journal local « Terre de chez Nous » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de DAMBENOIS, ALLENJOIE et EXINCOURT ;

Vu l'avis émis par le maire de SOCHAUX ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- ◆ la Direction Départementale des Territoires en date du 19 août 2010,
- ◆ l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du DOUBS en date du 16 août 2010,
- ◆ la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 29 juillet 2010,
- ◆ le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 août 2010,
- ◆ la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche Comté - Conservation Régionale pour l'archéologie en date du 13 juillet 2010,
- ◆ le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2010,
- ◆ la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 16 juillet 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 juillet 2010 joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 février 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 février 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant, au vu des réponses apportées par le demandeur le 11 octobre 2010, que la réduction de la hauteur des cheminées conformément à l'avis du commissaire enquêteur ne présente pas de risques pour la santé, cette hauteur ayant été déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site, en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en lieu et place de l'évaluation forfaitaire alternative prévues aux articles 53 à 56 dudit arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du DOUBS

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société R&D MOTEURS dont le siège social est situé à sur la ZAC de Technoland, 23 rue des Epasses est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BROGNARD, au 23 rue des Epasses, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2931		A	Atelier d'essais sur bancs de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion	3 bancs d'essais moteur : banc n° 1 : machine asynchrone de 300 kW banc n° 2 – machine asynchrone de 300 kW banc n° 3 – machine de 450 kW	Puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime rotation maximal	150	kW	1200	kW
2920	1	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Un module de compression de gaz naturel comprenant un compresseur de 7.5 kW et de 15 kW	Puissance absorbée	10	MW	0.0225	MW
1131	3	NC	Emploi ou stockage de substances toxiques telles que définies à la rubrique 1000: gaz ou gaz liquéfiés	2 bouteilles de Monoxyde de Carbone de 24 kg	Quantité totale	200	kg	24	kg

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	1 cuve double parois enterrée de 17 m ³ en 5 compartiments : essence : 5 m ³ + 1 m ³ gazole : 5 m ³ + 1 m ³ récupération des égouttures : 5 m ³ C eq = 3,4 m ³ 6 fûts de 200 L de carburants spéciaux (Cat B) 16 bidons de 25 L d'essence 60 L maximum de liquides, résines ou colles	Capacité équivalente	>10 et < 100	m ³	5,06	m ³
1411	/	NC	Réservoir de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	stockage tampon de 8 x 80 L de méthane pour les modules GNV, soit environ 350 kG	Quantité totale	1	T	0.35	T
1416	/	NC	Stockage d'hydrogène	stockage d'hélium : 1 bouteille contenant moins de 1 kg d'hydrogène	Quantité totale	100	kg	1	kg
1220	/	NC	Stockage d'oxygène	stockage d'une bouteille d'oxygène	Volume	2	t	0.013	t
2560	1	NC	Travail mécanique des métaux	Petit matériel d'usinage Tour de 8 kW Fraiseuse de 3 kW Perceuse à colonne de 2 kW Rectifieuse de 2 kW	Puissance totale installée	50	kW	15	kW
2910	/	NC	Installation de combustion	Une chaudière de 800 kW Brûleur pot vibrant de 200 kW	Puissance thermique	2	MW	800	kW
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques ⁽¹⁾	Une fontaine de dégraissage sur fût de 200 L	Volume total des cuves de traitement	> 200	L	200	L
1434	1.b	NC	Installation de distribution de liquides inflammables	Distribution de carburant liquide	Débit équivalent calculé par rapport aux liquides inflammables de référence	Entre 1 et 20	m ³ /h	<1	m ³ /h

(1) : Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0.01 kPa ou plus à une température de 293.15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BROGNARD	Section 2B Parcelle 163	Pré-Nabonds

Les installations classables citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe I).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'entreprise exerce sur ce site une activité relative à des essais sur des moteurs.

Les bâtiments dans leur ensemble couvriront une surface au sol d'environ 2 500 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante selon 3 phases de construction :

Tranche 1 :

- ◆ une zone d'enlèvement pour la préparation des moteurs (préparation des moteurs avant essai et démontage après essai)
- ◆ un banc d'essais moteur et un système d'analyse des polluants et du CO₂
- ◆ des ateliers et magasins disposant des pièces et équipements nécessaires aux essais
- ◆ une soufflerie organe (essais consistant en un brassage d'air au niveau du moteur)
- ◆ un banc de vibration (essais d'endurance vis à vis des vibrations endurées par diverses pièces véhicules)
- ◆ une salle de commande et d'analyse
- ◆ des espaces d'usinage
- ◆ une zone de stockage des carburants et son aire de dépotage
- ◆ une zone de parking en façade sud
- ◆ une chaufferie
- ◆ une unité de compression, stockage et distribution de gaz naturel localisé au niveau d'une zone technique à l'arrière du bâtiment dite « module GNV »
- ◆ un refroidisseur type TRILLIUM

Tranche 2 :

- ◆ 2 bancs d'essais moteur complémentaires
- ◆ un banc à rouleau
- ◆ une zone de préparation des véhicules
- ◆ une salle de macération

Tranche 3 :

- ◆ un banc d'essai organe (moteur électrique entraînant les moteurs à tester)
- ◆ des bureaux et laboratoires de recherche.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-34-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-34-1 à R 512-34-3, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 et R 512-39-2 dudit code.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif du département du Doubs.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
15/09/09	Arrêté du 15/09/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment produits absorbants, manches de filtres...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

La liste récapitulative des documents à transmettre à l'inspection figure au chapitre 2.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Tous les 2 ans
Article 9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduelles	Tous les 3 ans
Article 9.2.7	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.4	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article 9.3.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance (rejets d'eau, rejets atmosphériques, émissions sonores, élimination des déchets)	Annuelle
Article 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustibles	Puissance - Capacité	Observations
1	Bancs d'essai n°1	Gazole essence –	300 kW	Rejet par cheminée en toiture
2	Bancs d'essai n°2	Gazole essence –	300 kW	Rejet par cheminée en toiture
3	Bancs d'essai n°3	Gazole essence –	450 kW	Rejet par cheminée en toiture
4	Bancs rouleaux	Gazole essence –	150 kW	Rejet par cheminée en toiture
5	Chaufferie gaz naturel	Gaz naturel	Entre 600 et 800 kW	Rejet par cheminée en toiture

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16, 20	0.57	7500	8
Conduit N° 2	16, 20	0.57	7500	8
Conduit N° 3	16, 20	0.81	15000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.4.1. Bancs d'essais moteurs

Les rejets atmosphériques issus des bancs d'essais moteurs doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit N °1, N °2, N°3
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%
Poussières	30
SO ₂	30
NOX	100
CO	100
COVNM	110

Si le flux horaire total des composés acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde, benzène, 1,3 Butadiène, benzo(a)pyrène et dibenzo(a)anthracène visés à l'article 3.2.5 sont dépassés alors :

- la valeur limite d'émission de la concentration globale des composés Acétaldéhyde + Acroléine + Formaldéhyde est de 20 mg/m³.
- la valeur limite d'émission en 1.3 butadiène et benzène devra être fixée par voie d'arrêté complémentaire.
- la valeur limite d'émission en benzo(a)pyrène et dibenzo(a,h)anthracène devra être fixée par voie d'arrêté complémentaire.

En cas de rejet non conformes, les essais de moteurs de compétition ne seront plus réalisés.

Article 3.2.4.2. Chaufferie

Les rejets atmosphériques issus de la chaufferie doivent présenter les valeurs indicatives fixées à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

FLUX	Somme des conduits N°1, N°2, N°3, N°4	Flux entraînant une valeur limite en concentration d'après l'arrêté du 02/02/1998	Somme des conduits N°1, N°2, N°3, N°4
Poussières	0.20 g/h	-	3.2 g/jour
SO ₂	18.4 g/h	-	0.3 kg/jour
NOX	0.77 g/h	-	10.4 kg/jour
CO	1.30 kg/h	-	9.1 kg/jour
COVNM	0.35 kg/h	> 2 kg/h, la valeur limite est de 110mg/m ³	2.2 kg/jour
Acétaldéhyde + Acroléine + Formaldéhyde	-	> 0.10 kg/h, la valeur limite est de 20 mg/m ³	0.7 kg/jour
Benzène	-	> 25 g/h, la valeur sera fixée par voie d'arrêté complémentaire	0.13 kg/jour
1,3 Butadiène	-	> 25 g/h, la valeur sera fixée par voie d'arrêté complémentaire	0.04 kg/jour
Benzo(a)pyrène	-	> 0.50 g/h, la valeur sera fixée par voie d'arrêté complémentaire	-
Dibenzo(a,h)anthracène	-	> 0.50g/h, la valeur sera fixée par voie d'arrêté complémentaire	-

ARTICLE 3.2.6. CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS A L'EMISSION

Article 3.2.6.1. Contrôle des rejets atmosphériques à la mise en service des nouvelles installations

Dans un délai n'excédant pas **trois mois à compter de la mise en service des nouvelles installations, et pour chaque tranche**, l'exploitant procédera à une campagne de prélèvement et d'analyse des rejets atmosphériques de l'établissement prévues à l'article 9.2.2.1.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le rapport rédigé à l'issue de cette campagne présentera, pour chaque analyse, les résultats de mesure en termes de concentration et de flux. Une copie de ce rapport sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.6.2. Contrôles périodiques

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité et le programme prévu à l'article 9.2.2.1.

Les échantillons doivent être représentatifs du fonctionnement des installations. Pour les moteurs à l'essai, la durée des mesures sera d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée 3 fois.

Les résultats des contrôles permettront d'estimer les flux de polluants émis par les installations. A cet effet un bilan sera réalisé à chaque campagne de contrôle.

Ces résultats seront reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins 10 ans.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'eau sera utilisée pour :

- ◇ les usages sanitaires
- ◇ les refroidisseurs de marque TRILLIUM.

L'utilisation de tout autre type de refroidisseur est interdit.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	BROGNARD	500 (sanitaires) 3200 (eaux de refroidissement) Total : 3700	/	23

Le prélèvement d'eau dans les nappes souterraines est interdit.

Les circuits d'eau de refroidissement ouverts sont interdits.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Article 4.1.2.1. Prélèvements

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs feront l'objet de relevés hebdomadaire et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.2.3. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable et protection des nappes

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau de nappe est interdit.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation du ou des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution publique, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Les eaux industrielles polluées** : les purges de toute nature (vidange de chaudière, condensats des compresseurs d'air, rejets des refroidisseurs)
- **Les eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches

- **Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures (voies de circulation, aires de stationnement, aire de stockage des déchets), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- **Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées** : eaux pluviales de toiture.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents industriels, pluviales et domestiques générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejets dans le réseau eaux pluviales de la commune

Point de rejet vers le milieu récepteur des eaux pluviales	EP1
Localisation	Voir plan en annexe 1 au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, de voiries, de l'aire de dépotage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum instantané	3 l/s
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la commune
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures au niveau de l'aire de dépotage de carburants. Bassin de rétention équipé d'une lame siphonide pour rétention des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Allan après passage par le dispositif de traitement des eaux pluviales de la ZAC
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur des eaux pluviales	EP2
Localisation	Voir plan en annexe 1 au présent arrêté
Nature des effluents	Places de parking drainantes en partie Sud et raccordées à une noue d'infiltration
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum instantané	0.45 l/s
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la commune
Traitement avant rejet	Pas de traitement interne au site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Allan après passage par le dispositif de traitement des eaux pluviales de la ZAC
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Article 4.3.5.2. Rejets dans le réseau eaux usées de la commune

Point de rejet vers le milieu récepteur des eaux usées	EU1
Localisation	Voir plan en annexe 1 au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux usées domestiques, eaux vannes, rejets des refroidisseurs (part non évaporée en mode humification), purges des compresseurs d'air après déshuilage préalable
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	9
Exutoire du rejet	Réseau d'eau usées de la commune – réseau séparatif
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de SAINTE-SUZANNE
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement délivrée par le propriétaire des réseaux et de la station d'épuration et à communiquer au Préfet

Gestion des eaux pluviales :

La surface totale de la parcelle est décomposée en 2 bassins versants :

- ◊ Un bassin versant d'une surface de 6995 m² occupé par des bâtiments, des voiries, l'aire de dépotage... ; Les eaux ruisselant sur ce bassin versant sont assainies par le biais d'un bassin d'orage étanche d'un volume d'eau minimum 484 m³.
- ◊ Un bassin versant d'une surface de 912 m² occupé par des places de parking de véhicules légers drainantes ; Les eaux ruisselant sur ce bassin versant sont assainies par le biais d'une noue d'infiltration équipée d'un dispositif de calibrage du débit.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le réseau communal.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de toute substance rejetée à une concentration telle qu'elle serait susceptible d'entraîner un impact irréversible sur la biodiversité du milieu récepteur,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température	: inférieure à 30°C
PH	: compris entre 5,5 et 8,5
Couleur	: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

Les eaux industrielles résiduelles suivantes seront collectées et dirigées vers le réseau des eaux usées communal :

- effluents de purge des circuits de refroidissement
- purges de compresseurs d'air, après déshuilage.

Les purges des compresseurs seront rejetées vers le réseau après passage par un séparateur de condensats. Le dispositif de traitement sera correctement dimensionné.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies. Dans le cas contraire les effluents concernés doivent être éliminés comme il est dit au TITRE 5 .

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N ° EU1** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 9 m ³ /j
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	650
DCO	700
DBO5	350
Phosphore	45
Azote	100
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau communal d'eaux pluviales dans les limites autorisées par le présent arrêté à l'article 4.3.12.1.

Pour le pré-traitement des eaux pluviales, le site comportera 2 dispositifs de rétention des hydrocarbures :

- une lame siphon placée en aval du rejet du bassin d'orage n°1,
- un séparateur à la source pour l'aire de dépotage des carburants. Le séparateur sera conforme aux normes en vigueur. Il sera conçu de manière à assurer une teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie de 5 mg/l et sera muni d'un obturateur automatique.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Article 4.3.12.1. Rejets dans le réseau eau pluviale communal

Le rejet dans le réseau public respecte le règlement du service de l'assainissement.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N ° EP1 et EP2** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

- L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
- Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement
- Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.
- Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les fluides frigorigènes doivent être éliminés et traités en conformité avec l'article R 543-88 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les bruits émis par les installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté de janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de 6 mois après le démarrage de l'installation, l'exploitant devra procéder à une campagne de vérification des niveaux sonores émis par son établissement.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point n°1 : Rue des Epasses/ Allée Kégresse à BROGNARD	57 dB(A)	48 dB(A)
Point n°2 : Rue des Epasses à BROGNARD	58 dB(A)	46 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points n°1 et n°2 sont définis sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.1.1.1. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature ou les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces fiches sont tenues à disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.1.1.2. Inventaire Etat des Stocks

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.1.3. Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouvertures, les alarmes anti – intrusion seront renvoyées vers une télésurveillance.

L'ensemble du périmètre est clôturé et équipé de portails.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Sans objet.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.1. Aménagement

Les locaux suivants seront équipés de recoupements coupe feu :

- local air comprimé : REI 120 (coupe feu 2h)
- local stockage huile : REI 120 (coupe feu 2h)
- local transformateur : REI 120 (coupe feu 2h)
- local archives : REI 60 (coupe feu 1h)
- local serveur : REI 60 (coupe feu 1h)

Le bâtiment sera recoupé par voiles béton armé de qualité REI 120 selon 5 blocs selon le schéma présenté en annexe 3.

Article 7.2.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.2.2.3. Portes et issues de secours

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Article 7.2.6.1. Inondations

Le niveau 0 de l'ensemble du site sera à la cote 322,90 mNGF.

La cuve enterrée sera lestée afin d'éviter tout problème de flottabilité ou de soulèvement.

Le bassin de rétention n°1 sera pourvu d'une soupape permettant un remplissage par la nappe ou un lestage pour éviter tout soulèvement de la membrane étanche.

ARTICLE 7.2.7. APPAREILS DE CHAUFFAGE

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

Les canalisations de gaz d'alimentation ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les ateliers.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.8. AIRE DE DEPOTAGE

L'aire de dépotage est conçue de façon à éviter la formation d'une flaque et de manière à réduire au minimum la distance entre un point de fuite éventuelle et le caniveau.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux spécifications du Service d'Incendie et de Secours.

L'exploitant met en œuvre les moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conforme à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les voies d'accès à l'établissement doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Un réseau d'eau doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, de poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Le débit à assurer est au minimum de 60 m³/h.

L'exploitant dispose a minima :

- de 2 poteaux incendie situé « rue des Epasses » à moins de 200m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours. . Ces poteaux incendie sont normalisés NFS.61.213, implanté conformément à la norme NFS. 62.200 et peuvent fournir un débit de 1000l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un système de détection automatique d'incendie relié à une centrale d'alarme et à une société de surveillance extérieure.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

L'exploitant procède à l'affichage apparent :

- Des consignes de sécurité .
- Le plan d'évacuation conforme aux normes en vigueur.
- Les consignes de sécurité en cas d'incendie conformes aux normes en vigueur.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Secours seront affichés en évidence, et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 172m³ dédiée au eaux d'incendie à la date de notification du présent arrêté avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 141m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins sont confondus et leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Le bassin d'orage d'un volume total de 484 m³ est conçu pour assurer le confinement des eaux d'incendies.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La sortie du bassin est équipée :

- d'une lame siphonide pour assurer la rétention des hydrocarbures.,
- d'un dispositif de limitation du débit de fuite à 3l/s
- d'une vanne manuelle ou automatique asservie à la détection incendie
- d'une lame de déversement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3 ATELIERS D'ESSAIS DE MOTEURS A EXPLOSION ET A COMBUSTION INTERNE

Sont concernées par les prescriptions du présent Chapitre les installations relevant de la rubrique 2931 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations comprennent 3 bancs d'essais moteurs :

Banc n°1 : machine asynchrone de 300 kW

Banc n°2 : machine asynchrone de 300 kW

Banc n°3 : machine de 450 kW

Le banc d'essai est constitué d'un massif en fonte ou en béton destiné à recevoir le chariot, sur lequel est installé le moteur réglé, et la machine asynchrone où se relie le moteur.

Les carburants testés sont du gazole et de l'essence. Ils sont alimentées via des canalisations aériennes depuis une cuve de stockage enterrée à l'extérieur du bâtiment.

Les bancs moteurs et le pot vibrant sont alimentés en gaz par des conduites aériennes depuis le module GNV.

En complément des prescriptions générales, les locaux abritant les bancs d'essais devront répondre aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le bloc dans lequel sont disposés les bancs d'essais moteurs sont munis de murs de qualité REI 120 par voiles béton armé dépassant de 1 m en toiture selon le schéma présenté en annexe. Le degré coupe feu des parois sera assuré aux points de traversée des faisceaux de conduite des carburants.

Les locaux de la cellule d'essais moteurs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- murs de qualité REI 120 (coupe feu 2h)
- vitres et portes côté espace de commande de qualité REI 60 (coupe feu 1h)
- matériaux de classe MO (incombustibles),
- sol étanche et incombustible.

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION

Les cabines seront suffisamment ventilées de façon à garantir à l'opérateur une atmosphère saine ainsi que l'apport d'air neuf pour le moteur.

L'arrêt des ventilateurs sera asservi à la détection incendie (fumée, flamme, chaleur).

Le démarrage des essais sera asservi à la ventilation.

ARTICLE 8.3.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les bancs d'essai moteurs sont implantés en rétention afin de prévenir tout risque de pollution des sols.

Les lignes d'alimentation en carburants des moteurs seront équipées de dispositifs qui déclenche, en cas de fuite, la fermeture des pompes d'alimentation, et les électrovannes.

Les locaux d'implantation des bancs moteurs sont reliés au réseau des égouttures permettant de recueillir les liquides accidentellement répandus. La conduite de retour vers la cuve « égouttures » est équipée d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. La cuve de collecte des égouttures sera de capacité suffisante et vidangée aussi souvent que nécessaire.

A l'intérieur du local banc moteur est implanté un dispositif de comptage du carburant (balance de consommation) qui fonctionnera par pesée ou par débitmétrie.

La balance est accouplée à un conditionneur qui assurera une mise en température du carburant selon les essais à réaliser. Le carburant peut être porté à une température de 5 à 70°C par l'intermédiaire d'un groupe froid ou d'un système de chauffage par résistance électrique entourant la conduite électrique. Le module de conditionnement susceptible de chauffer le carburant est équipé d'un thermostat de sécurité, indépendant des dispositifs de régulation, coupant l'alimentation électrique en cas de surchauffe.

ARTICLE 8.3.4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les bancs d'essais moteurs seront équipés de détecteurs d'explosimétrie, de fumées, de flammes, d'hydrocarbures et de monoxyde de carbone (CO) déclenchant en cas d'incendie, de risque d'explosion ou de détection de CO :

- une alarme sonore et lumineuse,
- l'arrêt de l'installation,
- la coupure de l'alimentation électrique,
- la coupure de l'alimentation en carburant,
- la fermeture automatique des portes de la zone d'essai,
- la mise en route de la ventilation forcée en cas de détection d'hydrocarbures ou de CO,
- le déclenchement de la protection incendie automatique spécifique aux bancs d'essais moteurs en cas de détection de flammes ou fumées.

Les bancs d'essais devront disposer d'un système manuel d'arrêt d'urgence.

Les systèmes de détection seront installés conformément aux normes en vigueur et devront faire l'objet d'une vérification périodique et d'un entretien périodique par un organisme agréé. Ces vérifications et entretiens incluront obligatoirement la réalisation d'essais fonctionnels.

Toute détection relative à un risque d'incendie doit déclencher l'alarme générale (sonore ou visuelle) reportée au poste de gardiennage, et l'arrêt des essais. Le personnel compétent disposera d'un appareil téléphonique relié au réseau urbain près duquel les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers seront affichés de façon très lisible.

Un registre comprenant des consignes devra permettre une action rapide du personnel compétent en matière de sécurité.

Les cabines seront largement ventilées. L'arrêt des ventilateur sera asservi à la détection incendie (fumée ou flamme).

Des extincteurs, en nombre suffisant, seront disposés à proximité des bancs d'essais. Ils seront judicieusement répartis et adaptés aux risques à combattre.

Les locaux de bancs d'essais moteurs sont équipées d'un système d'extinction automatique à l'azote, asservie à la détection fumée, flamme et détection de chaleur. Son déclenchement sera signalé par une alarme sonore et visuelle et sera couplé à une temporisation suffisante permettant l'évacuation des cellules.

Le déclenchement de la protection devra couper l'alimentation en carburant, en combustible, et couper le banc d'essai. L'extinction devra pouvoir être déclenchée manuellement depuis un endroit approprié, libre d'accès et indiqué.

L'exploitant définit par consigne les conditions dans lesquelles le personnel est appelé à être présent dans les locaux, en situation normale et perturbée.

Les essais moteurs ne peuvent être effectués que lorsque les portes de cellules sont fermées. Cette disposition doit faire l'objet d'une consigne.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, (bancs d'essais moteurs, local pot vibrant, banc d'alignement). Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible (gaz et liquide) et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

La fiabilité des détecteurs est régulièrement testée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

ARTICLE 8.3.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8.3.5.1. Alimentation en carburant des installations desservies

Les canalisations d'alimentation en carburant seront installées à l'abri des chocs et devront résister aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles seront signalées conformément aux normes en vigueur.

Le type de carburant véhiculé par chaque conduite sera clairement identifié.

Leur étanchéité et leur résistance mécanique devront être contrôlées après montage. Ces essais devront être renouvelés de façon à garantir le maintien de ces caractéristiques au cours de l'exploitation, notamment et impérativement après tout travaux pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

Les flexibles de distribution ou de remplissage devront être conformes à la normes en vigueur. Les flexibles seront entretenus en bon état de fonctionnement. Le flexible devra être changé après toute dégradation.

8.3.5.1.1 Bancs d'essai moteur

Un dispositif d'arrêt d'écoulement sera installé sur l'alimentation en carburant de chaque banc d'essai.

Chaque ligne d'alimentation en carburant comportera :

- une électrovanne à l'extérieure du bâtiment asservie aux détections gaz et incendie et à un pressostat de sécurité ;
- deux vannes manuelles (une extérieure aux cellules des bancs d'essai et une intérieure).

Les organes de coupure des différents fluides seront identifiés de façon lisible et indestructible. Le personnel sera entraîné à la manœuvre.

Chaque ligne de distribution de carburant sera équipée d'un pressostat de sécurité. Ils seront asservis à l'arrêt des pompes.

Chaque conduite possède une soupape de décharge permettant de réguler la pression de distribution des carburants. Si la pression dépasse la pression de décharge, les soupapes s'ouvrent et le carburant retourne dans la cuve de stockage.

Le module de conditionnement susceptible de chauffer le carburant sera équipé d'un thermostat de sécurité, indépendant des dispositifs de régulation, coupant l'alimentation électrique en cas de surchauffe.

8.3.5.1.2 Banc d'alignement

Les moteurs sont alimentés à partir de nourrices de 20 à 30L. Ces nourrices sont placées dans une rétention conforme à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

La zone de remplissage est conçue de façon à collecter les éventuelles égouttures et débordements. Elle est reliée au réseau égouttures. La conduite de retour vers la cuve « égouttures » est équipée d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les opérations de remplissage ne pourront être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Chaque ligne d'alimentation en carburant comportera :

- une électrovanne à l'extérieure du bâtiment asservie aux détections gaz et incendie et à un pressostat de sécurité ;

- une vanne manuelle.

Les organes de coupure des différents fluides seront identifiés de façon lisible et indestructible. Le personnel sera entraîné à la manœuvre.

Des extincteurs, en nombre suffisant, seront disposés à proximité des bancs d'essais. Ils seront judicieusement répartis et adaptés aux risques à combattre.

Article 8.3.5.2. Alimentation en combustible gazeux des installations desservies

Le module GNV visé au chapitre 8.5 alimente les bancs moteurs et pot vibrant par des conduites aériennes.

Les réseaux d'alimentation en gaz seront conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées, l'étiquetage réglementaire et le danger.

L'étanchéité du réseau d'alimentation et leur résistance mécanique devront être contrôlées après montage.

Chaque ligne d'alimentation comportera :

- une électrovanne à l'extérieure des locaux asservie aux détections gaz et incendie et à un pressostat de sécurité ;
- d'une vanne manuelle.

Chaque capteur entraîne l'arrêt du compresseur et la fermeture de l'électrovanne en sortie du module GNV.

CHAPITRE 8.4 CHAUFFERIE

En complément des prescriptions générales du présent arrêté, les locaux abritant la chaufferie devront répondre aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 8.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le local accueillant la chaufferie sera munie de :

- murs de qualité REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec couverture légère de façon à pouvoir évacuer la surpression en cas d'incendie,
- couverture et plancher haut de qualité REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.
- Le plancher en béton de qualité REI 120 (coupe feu degré 2 heures).

Le degré coupe feu des parois est assuré au niveau des passages de gaines.

ARTICLE 8.4.2. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour les procédures, consignes d'exploitation et de sécurité, et vérifie l'affichage du plan et des consignes.

ARTICLE 8.4.4. MESURES DE RENDEMENTS ET EQUIPEMENTS

Sont soumises aux dispositions du présent article les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite.

L'exploitant procède aux mesures de rendements conformément aux articles R224-22, R224-23, R224-24 et R224-25 du Code de l'Environnement.

L'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle conformément aux articles R224-26 et R.224-27 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge conformément à l'article R224-28.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R. 224-22 à R. 224-29, l'exploitant auquel incombe l'obligation en cause est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

ARTICLE 8.4.5. TENUE DU LIVRET DE CHAUFFERIE

Sont soumises aux dispositions du présent article les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 50 MW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite.

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R.224-29 du Code de l'Environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R.224-28 du Code de l'environnement , en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R.224-33 du Code de l'Environnement .

Outre les mentions requises par la réglementation, le livret de chaufferie indique notamment les caractéristiques de la chaufferie et les interventions de l'exploitant.

ARTICLE 8.4.6. CONTROLE PERIODIQUE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Sont soumises aux dispositions des articles R.224-31 à R.224-37 du Code de l'Environnement les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 50 MW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 du Code de l'Environnement.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Le contrôle périodique est réalisé conformément aux spécifications de l'arrêté ministériel en vigueur du 2 octobre 2009.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au 2.6 du présent arrêté. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années.

Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

ARTICLE 8.4.7. CONTROLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure ou égale à 2 MW sont soumises aux prescriptions des articles R224-41-2 à R224-41-3 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est chargé de faire réaliser les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit réaliser tous les deux ans une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Ces mesures sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

La mesure sera réalisée en fonctionnement stabilisé de la chaudière, avec une durée minimale permettant de prendre en compte les variations de concentration en NOx, soit une durée minimale de 15 minutes. Les résultats des mesures sont exprimés en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. La teneur en oxygène est ramenée à 3% d'O₂.

Les résultats des mesures sont comparées à la valeur indicative en NOX de 150 mg/Nm³

ARTICLE 8.4.8. ENTRETIEN ANNUEL DES INSTALLATIONS

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par les articles R224-41-4, R224-41-6 , R224-41-7 , R224-41-8 et R224-41-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant conserve l'attestation d'entretien fournit par la personne ayant réalisé l'entretien. Cette attestation comporte notamment le résultat de l'évaluation du rendement de la chaudière, le résultat de l'évaluation des émissions polluantes de la chaudière et les conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

CHAPITRE 8.5 RESEAUX GAZ

ARTICLE 8.5.1. ALIMENTATION GENERALE DU SITE

Le poste de détente assure l'alimentation de la chaufferie, du brûleur du pot vibrant et le module GNV.

Une vanne manuelle et automatique sont installés à l'entrée de chaque installation sus-mentionnée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La conduite d'alimentation DN25 en gaz de ville est munie d'un clapet anti-retour qui protège le réseau.

La conduite en sortie du poste de détente sera équipée d'une électrovanne gaz principale, asservie aux détections gaz et incendie.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée des vannes de coupure est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

ARTICLE 8.5.2. DETECTION GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

La fiabilité des détecteurs est régulièrement testée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE COMPRESSION – MODULE GNV

Sont concernées par les prescriptions du présent article le module de compression de gaz naturel comprenant un compresseur de 7.5 kW et de 15 kW.

Le système comprend un module dit « module GNV » dans lequel sont installés les installations suivantes :

- une unité de compression et un surpresseur
- un ensemble de 8 bouteilles tampons de 80 litres

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.6.1.1. Règles d'implantation

L'implantation de l'installation visée par le présent titre est interdite en sous-sol, c'est à dire en dessous du niveau dit de référence. Elle ne doit pas être implantée en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Les distances suivantes sont à respecter :

Équipement	Distance d'éloignement
Stockage de gaz naturel ou biogaz — Stockage d'autres carburants	6 m
Stockage de gaz naturel ou biogaz — Distributeur de carburants	5 m
Stockage de gaz naturel ou biogaz — Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	3 m
Compresseur — Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	3 m

Le compresseur et le stockage sont situés à 10 mètres de la limite de propriété et à 6 mètres de la première place de parking.

Toutefois, dès lors que le capotage du compresseur et du stockage dispose des caractéristiques suivantes :

- Les parois sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et R90 (stable au feu de degré 90 minutes) ;
- Les accès sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et fermés à clef ;
- La toiture est en matériaux de classe A1 (incombustible) ;
- La masse de gaz présente dans le stockage est inférieure à 1 tonne.

Les distances sont ramenées à 3 mètres pour la limite de propriété et à 2 mètres pour la place de parking la plus proche.

Article 8.6.1.2. Bâtiments

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux M0. Il ne comporte pas d'étage.

Les équipements de compression et de stockage seront placés dans un local spécialement et uniquement affectés à cet effet. Dans ce cas la toiture les murs et le sol sont en de classe A1 (incombustible). Si nécessaire, un habillage externe permet de protéger les équipements de compression et de stockage des précipitations. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible).

Les installations sont ceintes d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres ou d'un autre moyen technique d'efficacité au minimum équivalente limitant l'intrusion de toute personne extérieure. L'interdiction de stationner devant la porte d'accès est spécifiée sur celle-ci ainsi que l'interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées.

Elles doivent être également protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ou de tout dispositif équivalent.

L'interdiction de stationner devant la porte d'accès est spécifiée sur celle-ci ainsi que l'interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées.

Les installations doivent être également protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.6.2. VENTILATION

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos , et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Il en est de même pour le capotage du compresseur et du stockage de gaz naturel ou de biogaz.

Une ventilation permanente de tout le local doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

ARTICLE 8.6.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET CHAUFFAGE

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs doit exécutée au moyen d'un appareillage répondant à la réglementation du travail en vigueur. Les moteurs sont de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition doivent être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz. Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

ARTICLE 8.6.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur; Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.6.5. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement;

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

A cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Une détection d'incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le système de compression et dans le stockage. Un système de détection de gaz est également installé en partie haute. Le déclenchement de la détection d'incendie ou d'un détecteur de gaz actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression.

Un bouton d'arrêt d'urgence est installé sur le mur du bâtiment abritant le compresseur, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression.

Un système d'aération mécanique est installé dans le local de compression en plus d'une aération naturelle, l'arrêt de l'aération mécanique commandera l'arrêt du système de compression. L'aération mécanique continuera de fonctionner en cas d'arrêt d'urgence décrit ci-dessus et de mise en sécurité

de l'installation provoquée par le système de détection de gaz. En cas de mise en sécurité déclenchée par une détection incendie, l'aération mécanique sera mise à l'arrêt.

Un dispositif de dépressurisation à déclenchement thermique est judicieusement positionné par cadre de réservoirs pouvant être isolé et permet la dépressurisation automatique des réservoirs en cas d'incendie au niveau de l'installation de stockage de gaz. Le rejet se fera à au moins trois mètres au-dessus du point le plus haut du stockage, au dessus de toutes constructions sur le site (y compris d'un éventuel auvent) et à au moins trois mètres de la limite de propriété.

Un système de protection contre la foudre est installé afin de protéger le local abritant le système de compression et le stockage. A ce système, pourra être substituée, une protection globale contre la foudre des installations liées à la distribution de gaz naturel ou de biogaz.

Les canalisations gaz devront être disposées de telle sorte qu'elles puissent être inspectées visuellement sur l'ensemble de leur parcours. Elles sont protégées contre la corrosion.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations de réfrigération comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8.7.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 8.7.2. FLUIDES FRIGORIGENES

Sont concernés par la présente disposition, les équipements frigorifiques et climatiques contenant des fluides frigorigènes de types chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC).

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'Environnement. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 . R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE NETTOYAGE – DEGRAISSAGE

ARTICLE 8.8.1. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Si l'exploitant consomme plus d'1 tonne de solvants il met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition des installations classées.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants.

ARTICLE 8.8.2. CONSOMMATION DE SOLVANTS A PHRASE DE RISQUES

L'usage de solvants « de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 est interdit.

CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE REFROIDIS- SEMENT TRILLIUM

ARTICLE 8.9.1.

La vitesse d'air maximum sera de 2.5 m/s (conditions normales de fonctionnement).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait réaliser les campagnes d'auto-surveillance des émissions atmosphériques par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.1. Campagnes de vérification

9.2.1.1.1 Campagne de vérification en Tranche 1

En tranche 1 : seul le banc n°1 est en fonctionnement.

Les rejets atmosphériques issus des bancs d'essai moteur feront l'objet d'une campagne de vérification des valeurs limites en flux impliquant des limites en concentration prescrites par l'arrêté du 2 février 1998 et des valeurs limites en concentrations et en flux prescrites aux articles 3.2.4 et 3.2.5 dans les conditions suivantes :

- Moteurs de série : **dans un délai de 3 mois** après la mise en service des installations pour les moteurs de série et dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des installations
- Moteurs de compétition : **dès les premiers essais** dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des installations.

9.2.1.1.2 Campagnes de vérification en Tranche 2

En tranche : le banc n°2 et le banc n°3 sont en fonctionnement.

A l'issue de la mise en place des 2 bancs d'essais complémentaires, les rejets atmosphériques issus des bancs d'essai moteur feront l'objet d'une campagne de vérification des valeurs limites en flux impliquant des limites en concentrations prescrites par l'arrêté du 2 février 1998 et des valeurs limites en concentrations et en flux prescrites aux articles 3.2.4 et 3.2.5 dans les conditions suivantes :

- Moteurs de série : **dans un délai de 3 mois** après la mise en service des installations pour les moteurs de série et dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des installations
- Lors du fonctionnement simultané de 3 bancs en conditions normales de fonctionnement ;
- Lors du fonctionnement simultané de 3 bancs testant des moteurs essence uniquement.

- Moteurs de compétition :
- **Dès les premiers essais**, dans des conditions normales de fonctionnement du banc n°3.

9.2.1.1.3 Paramètres à vérifier lors des campagnes de vérifications

Les campagnes de vérification visées aux articles 9.2.1.1.1 et 9.2.1.1.2 porteront a minima sur les composés suivants :

- Poussières
- SO₂
- NO_x en équivalent NO₂
- CO
- COVNM
- Acétaldéhyde
- Acroléine
- Formaldéhyde
- Benzène
- 1-3 Butadiène
- Benzo(a)pyrène
- Dibenzo(a,h)anthracène

9.2.1.1.4 Mesures et transmission des résultats

L'exploitant fait réaliser les mesures par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés à l'article 9.2.1.1.3.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans **un délai de 1 mois** suivant la réception des rapports de mesures.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées dans les annexe I et II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.2.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

▪ **Installation de combustion (chaufferie)**

L'exploitant est chargé de faire contrôler les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique est réalisé conformément aux spécifications de l'arrêté du 2 octobre 2009.

Rejet : Chaudière
 - identification ; conduit n°5
 - repère ; conduit n°5 (plan en annexe 1)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
NO _x	Tous les 2 ans (contrôle périodique)		NF EN 14792 ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (O ₂).

▪ **Bancs d'essais moteurs**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet : Bancs moteurs
 - identification ; conduit n°1, n°2, n°3
 - repère ; conduit n°1, n°2, n°3
 (plan en annexe 1)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Vitesse et Débit Volumique	Tous les 2 ans	non	ISO 10780
O ₂			NF EN 14789
Poussières			NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO ₂			NF EN 14791
NOX			NF EN 14792
CO			NF EN 15058
COVNM			NF EN 13526 et NF EN 12619

Rejet : Bancs à rouleaux
 - identification ; conduit n°4
 - repère ; conduit n°4 (plan en annexe 1)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Vitesse et Débit Volumique	Tous les 2 ans	non	ISO 10780
O ₂			NF EN 14789
Poussières			NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO ₂			NF EN 14791
NOX			NF EN 14792
CO			NF EN 15058
COVNM			NF EN 13526 et NF EN 12619

9.2.1.2.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Si l'exploitant doit réaliser un plan de gestion des solvants en application de l'article 8.8.2 du présent arrêté, l'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 9.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 9.2.1.4. Mesure « comparatives »

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU EN EAUX DE NAPPE OU DE SURFACE

Sans objet

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Eaux pluviales issues du rejet N°EP1 et EP2 vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)				
Cf paramètres au 4.3.12.1		Tous les 3 ans		Normes de référence fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.
Eaux résiduelles issues du rejet n° EU1 vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)				
Cf paramètres visés au 4.3.9.1		Tous les 3 ans	Non	Normes de référence fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :

Sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. CONSERVATION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés (cinq ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans objet

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

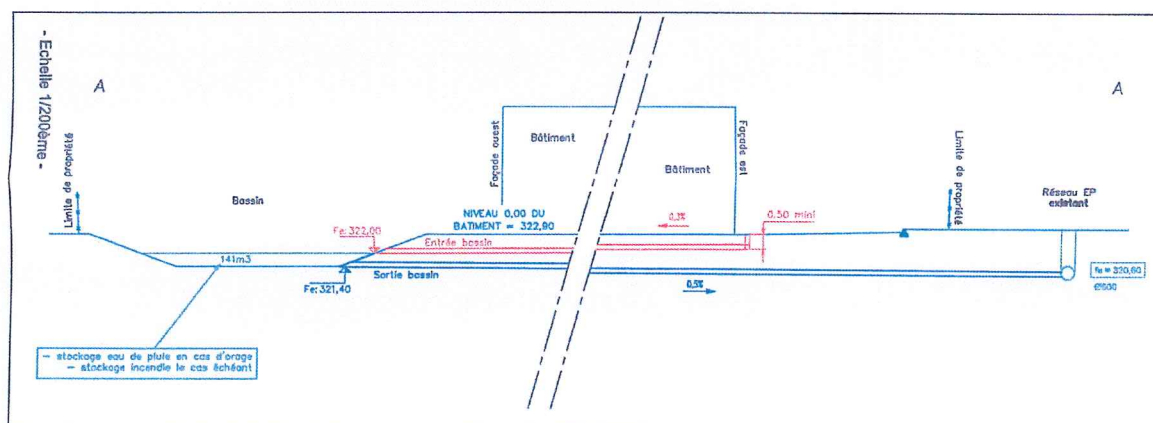
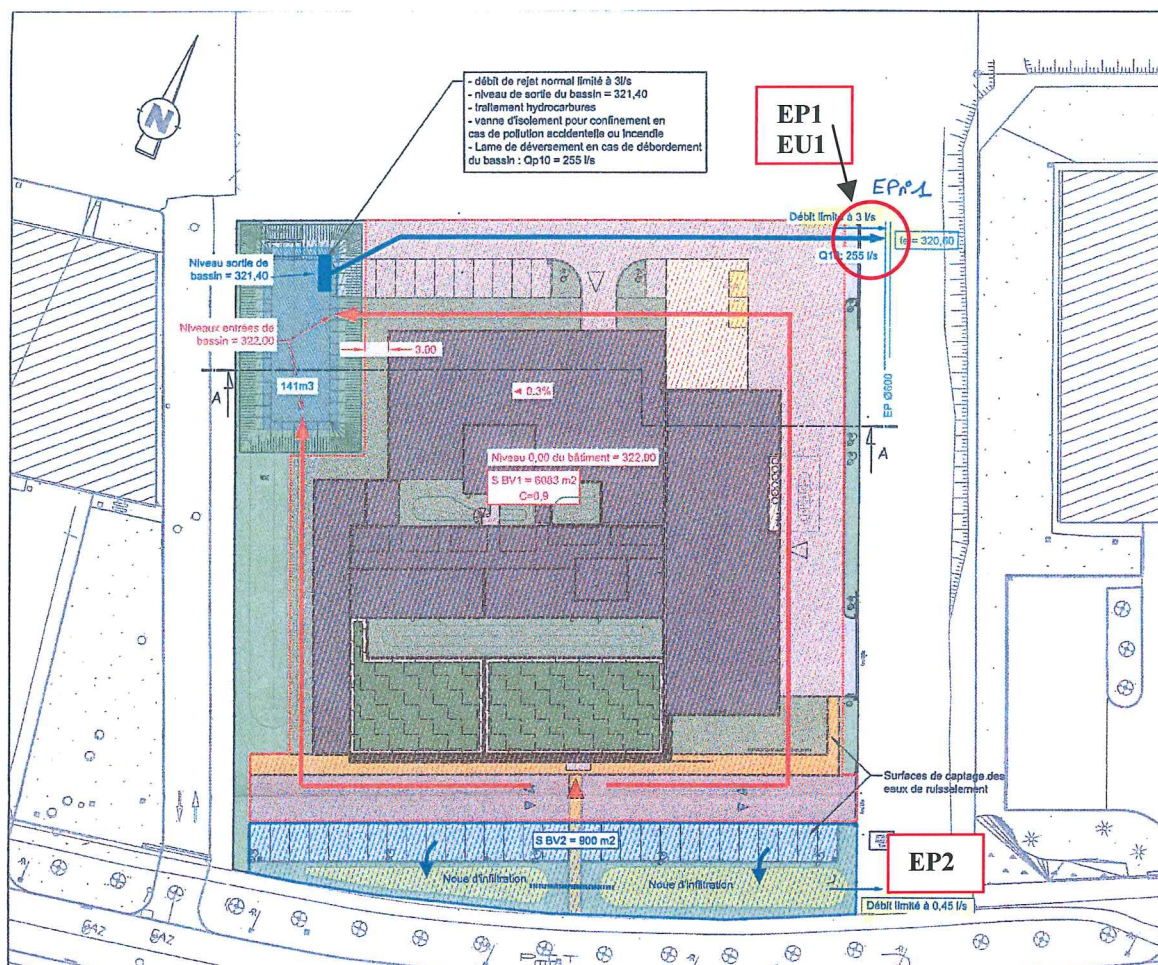
Sans objet

- 2 MAI 2011
Le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre CLAVIER

Plan des installations classables et des rejets

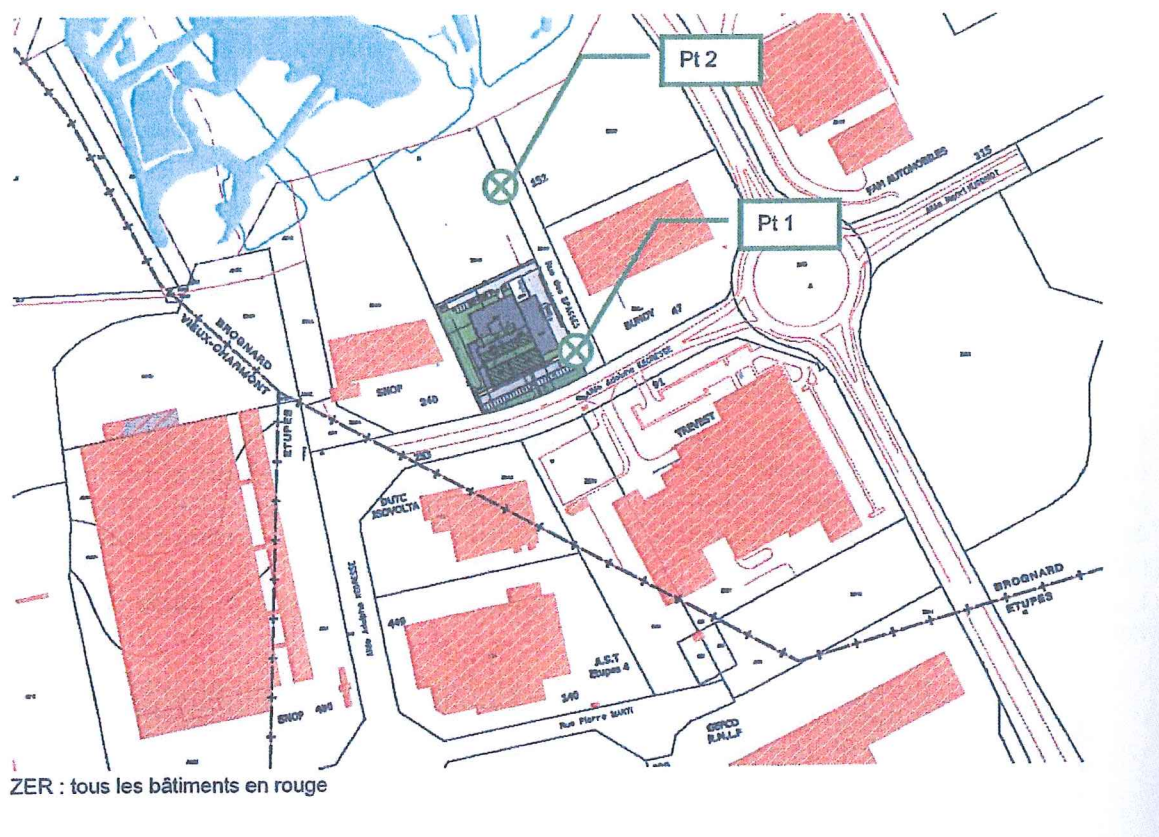


Conduit des rejets atmosphériques



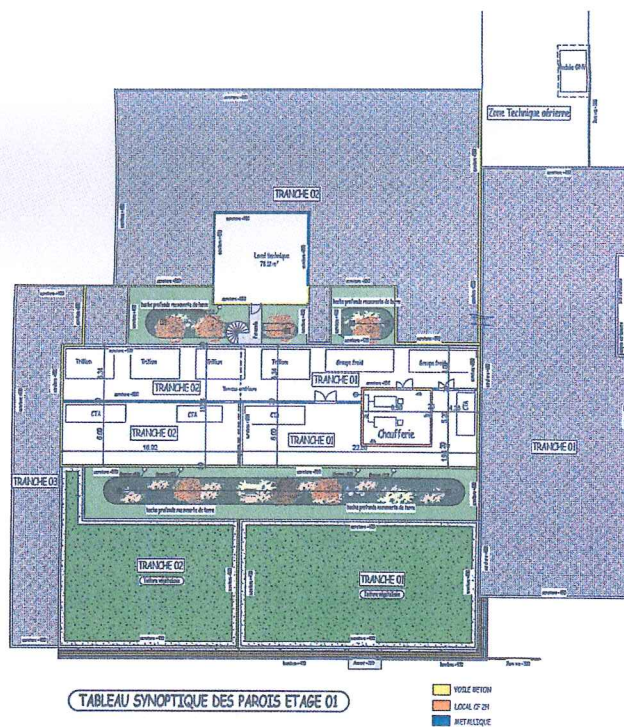
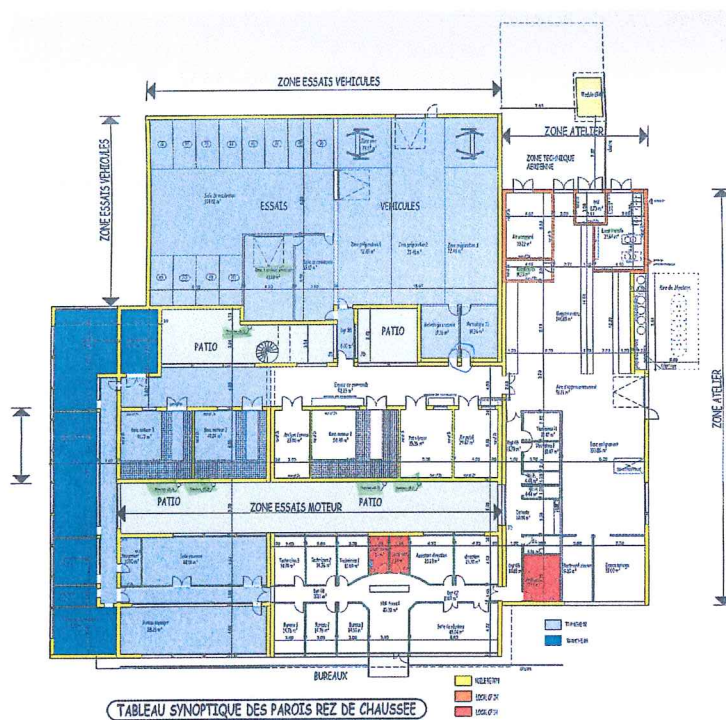
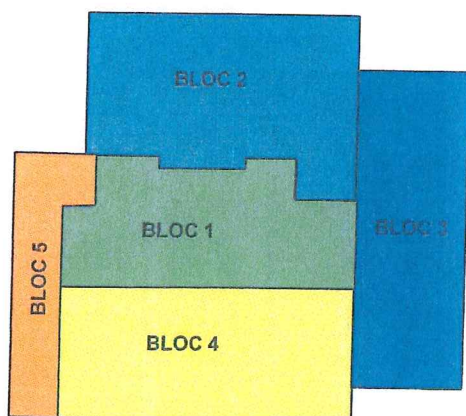
- ANNEXE II -

Plan des Zones à Emergence Réglementée



- ANNEXE III -

Schéma de principe des dispositifs coupe-feu en bloc



TITRE 10 – ECHEANCES

Sans objet

TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de BROGNARD par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 11.2 EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de BROGNARD ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- aux Conseils Municipaux d'ETUPES, DAMBENOIS, FESCHES LE CHATEL, ALLENJOIE, NOMMAY, VIEUX-CHARMONT, EXINCOURT et SOCHAUX,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
Article 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	5
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.7.1. Porter à connaissance	6
Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers	6
Article 1.7.3. Equipements abandonnés	6
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.7.6. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
Article 2.2.1. Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	13
Article 3.2.6. Contrôle de la qualité des rejets à l'émission	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	14
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	14
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
Article 4.3.1. Identification des effluents	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	16
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	18
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	18
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	19
Article 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	21
Article 5.1.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	24
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	24
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	25
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	25
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	26
Article 7.2.5. Séismes.....	26
Article 7.2.6. Autres risques naturels.....	26
Article 7.2.7. Appareils de chAUFFage.....	27
Article 7.2.8. Aire de depotage.....	27
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	27
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	28
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	28
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
Article 7.3.5. substances radioactives.....	28
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	28
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 7.5.3. Rétentions.....	29
Article 7.5.4. Réservoirs.....	29
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	29
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	29
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	30
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	30
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	30
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	30
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	30
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	31
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	31
Article 7.6.7. Protection des populations.....	31
Article 7.6.8. Protection des milieux récepteurs.....	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	32
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	32
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	32
CHAPITRE 8.3 ATELIERS D'ESSAIS DE MOTEURS A EXPLOSION ET A COMBUSTION INTERNE.....	32
Article 8.3.1. comportement au feu des bâtiments.....	32
Article 8.3.2. ventilation.....	32
Article 8.3.3. prevention des pollutions accidentelles.....	32
Article 8.3.4. prevention des risques technologiques.....	33
Article 8.3.5. prescriptions PARTICULIERES.....	34

CHAPITRE 8.4 CHAUFFERIE.....	35
Article 8.4.1. comportement au feu des bâtiments	35
Article 8.4.2. Contrôle de la combustion.....	35
Article 8.4.3. Consignes d'exploitation.....	35
Article 8.4.4. Mesures de rendements et équipements	35
Article 8.4.5. Tenue du livret de chaufferie.....	36
Article 8.4.6. Contrôle périodique de l'efficacité énergétique.....	36
Article 8.4.7. Contrôle des émissions polluantes.....	36
Article 8.4.8. Entretien annuel des installations	37
CHAPITRE 8.5 RESEAUX GAZ.....	38
Article 8.5.1. Alimentation generale du site.....	38
Article 8.5.2. detection gaz	38
CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE COMPRESSION – MODULE GNV.....	38
Article 8.6.1. Implantation et aménagement	39
Article 8.6.2. Ventilation	40
Article 8.6.3. Installations électriques et chauffage.....	40
Article 8.6.4. Prescriptions particulières	40
Article 8.6.5. Prévention des risques technologiques	41
CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	42
Article 8.7.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération	42
Article 8.7.2. Fluides frigorigènes.....	42
CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE NETTOYAGE – DEGRAISSAGE.....	43
Article 8.8.1. Plan de gestion des solvants	43
Article 8.8.2. Consommation de solvants à phrase de risques	43
CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE REFRIGERATION TRILLIUM.....	43
Article 8.9.1.	43
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	44
Article 9.1.2. mesures comparatives	44
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	44
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	44
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau en eaux de nappe ou de surface	47
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	47
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	47
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets	47
Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage.....	47
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	48
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	48
Article 9.3.1. Actions correctives.....	48
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	48
Article 9.3.3. CONSeRvation des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	48
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage	48
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	48
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	48
Article 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels	48
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages.....	48
Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eauX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)	48
Article 9.4.4. Bilan dé fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	48
- ANNEXE I –	49
PLAN DES INSTALLATIONS CLASSABLES ET DES REJETS	49
- ANNEXE II –	51
PLAN DES ZONES À EMERGENCE RÉGLEMENTÉE	51
- ANNEXE III –	52
SCHEMA DE PRINCIPE DES DISPOSITIFS COUPE-FEU EN BLOC	52
TITRE 10 – ECHEANCES.....	53
TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	53
CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE	53
CHAPITRE 11.2 EXECUTION ET AMPLIATION	53